Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

18 août 2009

Fiscalité de l'épargne de l'UE / Classification des instruments structurés/hybrides

Conformément au chiffre 26 en relation avec le chiffre 191 des directives de l'AFC relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE, il incombe à l'agent payeur de classer les produits ainsi que de déterminer si des paiements d'intérêts effectués à des bénéficiaires concernés sont soumis à la retenue de la fiscalité de l'épargne UE. L'expérience montre que la classification et la détermination des instruments structurés/hybrides ne sont pas aisées, en particulier s'agissant des instruments pour lesquels l'émetteur ne classe pas lui-même les produits. L'Association suisse des banquiers et l'AFC sont de ce fait arrivés à la conclusion qu'une classification centralisée des instruments par un fournisseur de données agréé est la solution la plus probante et efficace. Il résulte des entretiens menés avec SIX Telekurs Ltd, Zürich que SIX Telekurs est prêt à fonctionner comme centrale de classification et à mettre en oeuvre la nouvelle procédure de classification nécessaire.

Mis à part l'unification de la classification aux fins de la fiscalité de l'épargne de l'UE du point de vue suisse, la nouvelle procédure permet également d'obtenir une haute qualité des données et d'assurer une couverture intégrale de tous les instruments structurés/hybrides souhaitée par les agents payeurs suisses.

Le système de classification appliqué par SIX Telekurs est reconnu officiellement par l'AFC. SIX Telekurs est actuellement le seul fournisseur de données agréé pour le domaine des instruments structurés/hybrides.

Les agents payeurs suisses qui décident de se baser sur les informations d'un agent de classification agréé doivent tenir compte des éléments suivants afin d'assurer une application uniforme et égale au droit en vigueur :

- L'agent payeur suisse peut décider une fois par année civile de s'approvisionner ou non auprès d'un agent de classification agréé.
- L'option retenue doit être maintenue au minimum pour une année. Si l'agent payeur se procure les données auprès d'un tel agent, il est tenu de se conformer exclusivement aux classifications de ce dernier.

Lors d'une éventuelle erreur de classification due à un agent de classification agréé, l'agent payeur suisse qui s'est fondé sur ces données ne se verra pas notifier une correction rétroactive de la retenue UE. En conséquence, l'AFC n'exigera pas de paiement rétroactif de sa part et ne lui remboursera pas non plus une éventuelle retenue perçue à tort. Les classifications erronées sont à annoncer auprès de l'agent de classification agréé sans délai.

De telles corrections entrent en vigueur cinq jours ouvrables après la publication.

S'il n'opte pas pour une classification par un agent de classification agréé, l'agent payeur suisse reste, comme auparavant, entièrement responsable de sa classification.

Veuillez adresser vos questions éventuelles par courriel à l'adresse suivante info-euz@estv.admin.ch

Eigerstrasse 65
3003 Berne